

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
 - ▶ Chapitre III : Licenciement pour motif économique
 - ▶ Section 3 : Licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours
 - ▶ Sous-section 1 : Procédure de consultation des représentants du personnel propre au licenciement collectif.

Article L1233-8

- ▶ Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 43

L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés dans une même période de trente jours réunit et consulte le comité d'entreprise dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 20 juin 2008 - art. 2, v. init.
Code du travail - art. D1233-43 (VD)
Code du travail - art. L1233-10 (VD)
Code du travail - art. L1233-58 (VD)
Code du travail - art. R1233-17 (VD)
Code du travail - art. R5111-3 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L321-2 (AbD)